

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que :

- Le véhicule Audi A3 de S.C. ne présentait aucun dommage extérieur lorsqu'il est retrouvé la nuit du 18/12/2012 à S. après avoir été volé.
- Ce même véhicule est dépanné et transporté chez Dépannage V.V. et lors de son examen par la police scientifique le matin du 18/9/2012 entre 10h15' et 11h, il ne présente toujours aucun dommage extérieur.
- Lorsque S.C. se présente chez Dépannage V.V. pour reprendre sa voiture, il constate qu'elle présente des griffes au niveau des quatre ailes ainsi que des coups, ce que conteste le dépanneur.
- L'inspecteur W. de la Zone de police de J. constate de manière précise les dommages au véhicule le 18/9/2012 en début d'après-midi.
- Selon le bureau d'expertises F., les griffes au niveau des quatre ailes correspondent sans aucun doute au contact de sangles de levage. Le dépanneur V.V. dispose d'un tel matériel de levage.
- Compte tenu de la nature spécifique des dommages au véhicule et du court laps de temps qui s'est écoulé entre le moment où S.C. quitte l'établissement du dépanneur et son arrivée à la police où les dégâts sont constatés, l'hypothèse selon laquelle l'appelant aurait occasionné lui-même de tels dommages simultanément aux quatre ailes de son véhicule ne peut être retenue.

Sur base de ces éléments, il existe des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer que c'est le dépanneur V.V. qui a occasionné les dommages litigieux au véhicule entre le moment où la police judiciaire quitte son établissement vers 11h et le moment où le propriétaire du véhicule vient le reprendre.

Sans ce comportement fautif, que n'aurait pas adopté un dépanneur normalement prudent et avisé placé dans des circonstances semblables, le dommage subi par S.C. ne serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concret*.

(...)

2.2. Le dommage

(...)

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues,

La cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Réformant le jugement entrepris,

Condamne la SPRL Dépannage V.V. à payer à S.C. la somme de 3.605,81 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 18/9/2012 jusqu'à la date de l'arrêt, et aux intérêts moratoires sur ces montants, de la date de l'arrêt jusqu'à complet paiement,

(...)

Note – Contrat de dépôt et consentement : le coût de la (dé)panne ?

1. Faits à l'origine de la décision – Durant la nuit du 18 septembre 2012, des voleurs s'introduisent au domicile de C. Ils s'emparent des clés de son véhicule

et subtilisent celui-ci. Quelques heures plus tard, la voiture est retrouvée par les forces de l'ordre, sans clé mais en parfait état, selon le procès-verbal.

Afin de permettre les constats utiles par la police scientifique, les agents présents sur place font appel à une société de dépannage, qui emporte le véhicule en ses locaux. C., qui n'est pas présent à ce moment, n'en sera informé que plus tard.

Le 4 octobre 2012, un officier de police se rend chez le dépanneur afin d'examiner le véhicule. Il est, à nouveau, constaté que le véhicule ne comporte aucun dégât apparent, ce qui est attesté par des photographies jointes au procès-verbal.

Plus tard le même jour, C. vient récupérer son véhicule. Selon ses dires, il remarque immédiatement la présence de coups et de griffes qui seraient dus à l'utilisation de pinces et de sangles lors du remorquage. Il se rend directement au commissariat, où il dépose une plainte à l'encontre de la société de dépannage. Le verbalisant constate la matérialité des dégâts.

Un rapport dressé par un expert le 26 mars 2013 confirme que les coups et griffes relevés sur le véhicule correspondent à ceux qui auraient été causés par le matériel de levage d'un dépanneur. La société de dépannage conteste, arguant qu'elle n'a pas déplacé le véhicule au moyen de sangles, qui auraient pu provoquer des dommages au véhicule, mais grâce à des « pieds métalliques appréhendant les roues par-dessous les pneus, de façon à éviter tout contact avec la carrosserie », afin de ne pas altérer les indices potentiels. Le propriétaire du véhicule soutient que le dépanneur aurait endommagé la voiture après l'examen par l'officier de police, en la déplaçant à ce moment en utilisant des sangles.

2. Fondement de l'action – C. souhaite, bien entendu, obtenir réparation des dommages causés à la voiture. En première instance, bien que le fondement juridique de la demande n'ait pas été précisé dans la citation, les parties se sont opposées quant à la qualification juridique des relations unissant le propriétaire du véhicule, d'une part, et le dépanneur, d'autre part.

Ce dernier arguait qu'ils étaient liés par un contrat de transport du véhicule. Cela avait pour conséquence que la demande en réparation était prescrite, puisqu'elle avait été introduite plus de six mois après le transport, en application de l'article 9 de la loi du 25 août 1891 concernant les contrats de transport⁴ (remplacé aujourd'hui par l'article X.49 du Code de droit économique).

Le propriétaire de la voiture, quant à lui, avançait l'existence d'un contrat de dépôt l'unissant à la

4. M.B., 26 août 1891.

société de dépannage. Cette qualification n'est pas sans avantage. Les obligations principales du dépositaire (en l'espèce, du dépanneur, à suivre l'opinion de C.) sont la garde et la restitution de la chose remise en dépôt. Si l'on admet généralement que l'obligation de garde est de moyens⁵, la restitution de la chose constitue, quant à elle, une obligation de résultat⁶. Ainsi, la faute du dépositaire est présumée par le simple fait de l'inexécution, totale ou partielle, de l'obligation de restitution. La chose devant être restituée dans le même état que celui dans lequel elle a été déposée⁷, toute dégradation engage la responsabilité du dépositaire, à moins que celui-ci fasse la preuve d'un cas de force majeure⁸.

Les relations entre ces deux obligations sont, toutefois, plus complexes. Le dépositaire ne peut restituer que ce qu'il a correctement gardé⁹. Par conséquent, l'obligation de restitution, bien qu'elle soit de résultat, « doit être aménagée pour prendre en compte l'obligation de moyens dont elle est la suite »¹⁰. La doctrine et la jurisprudence en ont fait une obligation de résultat allégée¹¹, ce qui permet au dépositaire, dont la faute est présumée sur la base d'une inexécution de l'obligation de restitution, de renverser cette présomption en démontrant qu'il n'a pas commis de faute dans la garde de la chose¹².

Cela étant, la charge de la preuve de son absence de faute repose sur le dépositaire. Le propriétaire du véhicule avait tout intérêt à invoquer ce fondement.

3. Exigence d'un consentement – Tant en première instance qu'en appel, la qualification de contrat de dépôt a été rejetée. En effet, contrairement à ce que laisserait présager l'article 1915 du Code civil, qui dispose que le dépôt est « un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature », le dépôt constitue un véritable contrat¹³.

Comme tout contrat, il est soumis aux conditions de validité de l'article 1108 du Code civil et, en particulier, à l'exigence d'un consentement réciproque des parties¹⁴. L'article 1921 du Code civil le prévoit explicitement : « Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit ». Le déposant doit avoir la volonté de déposer et le dépositaire celle d'assurer la garde de la chose¹⁵. Il s'agit d'un contrat réel, de sorte que la conclusion du dépôt requiert la remise de la chose, outre la volonté commune des parties (art. 1919 C. civ.)¹⁶.

Or, il apparaît en l'espèce que le propriétaire du véhicule n'était pas présent au moment où le dépanneur a été requis afin d'emporter le véhicule. Il n'en a été informé qu'ultérieurement. Ce sont les agents de police présents sur place qui ont pris l'initiative de faire appel à la société de dépannage, afin de permettre l'examen du véhicule par la police scientifique.

C'est, par conséquent, à juste titre, que la Cour d'appel de Liège a considéré qu'il n'existait pas de contrat de dépôt (ni, par ailleurs, de contrat de transport) entre la société de dépannage et C., celui-ci n'y ayant pas consenti.

La Cour ajoute que le dépannage n'a pas « été requis par la police en qualité de mandataire » du propriétaire du véhicule. L'enlèvement de la voiture n'a pas été réalisé au nom et pour le compte de C., mais « pour les besoins de l'enquête policière ». En outre, ce dernier ne démontre pas qu'il aurait ratifié l'engagement envers la société de dépannage d'une quelconque manière, par exemple en acquittant la facture émise.

La jurisprudence ne s'est, pourtant, pas toujours prononcée en ce sens. Ainsi, plusieurs juridictions ont déjà conclu, à tort, à l'existence d'un contrat de dépôt entre le dépanneur et le propriétaire du véhicule dans l'hypothèse où une voiture avait été enlevée à la

5. M.-F. DE POVER, « Le dépôt », *Rép. not.*, t. IX, Contrats divers, livre 1, Bruxelles, Larcier, 1993, n° 54 ; I. DURANT, « Le contrat de dépôt et le séquestre. Quelques questions récurrentes au regard de décisions récentes », in *Les contrats spéciaux*, vol. 34 de la Commission Université-Palais, Liège, Formation permanente CUP, 1999, p. 37 ; F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III, Les contrats, vol. 4, Mandat, dépôt et séquestre, prêt, contrats aléatoires, transactions, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 318-319 ; C. HÉLAS, « Le dépôt », in *Guide juridique de l'entreprise*, Livre 38.1, Liège, Kluwer, 2019, n° 290.

6. Cass., 2 décembre 1960, *Arr. Cass.*, 1961, p. 310, *Pas.*, 1961, I, p. 359 ; M.-F. DE POVER et Y. MERCHERS, *La vente – les contrats spéciaux : chronique de jurisprudence 1988-1995*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 13, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 1997, pp. 67-68 ; M. GARNY et P.A. FORIERS, « Dépôt nécessaire, dépôt volontaire ou prêt à usage : au cœur des contrats spéciaux », note sous Liège, 20 février 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1544.

7. Encore faut-il que cet état soit démontré.

8. Gand, 6 octobre 1994, *A.J.T.*, 1994-1995, p. 252, note B. CATTOIR ; J. HUET, G. DECOCQ, C. GRIMALDI, H. LÉCUYER, *Les principaux contrats spéciaux*, coll. *Traité de droit civil*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 2012, p. 1552.

9. I. DURANT, « Le contrat de dépôt et le séquestre. Quelques questions récurrentes au regard de décisions récentes », *op. cit.*, 1999, p. 43.

10. L. SIMONT, P.A. FORIERS, J.-H. HERBOTS, S. STIJNS, E. DEGROOTE, W. LAUWERS et I. SAMOY, « Les contrats spéciaux – Examen de jurisprudence (1981-1991) », *R.C.J.B.*, 2001, p. 498.

11. Pour plus de détails à ce sujet, voir C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, 2019, n° 300 et s.

12. Mons, 16 juin 2015, *For. ass.*, 2015, p. 163, note D. D'HARVING et P. VAN RENTERGHEM, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15269, *R.G.D.C.*, 2017, p. 333 ; I. DURANT, « Le dépôt », in *Les contrats spéciaux. Chronique de jurisprudence 1996-2000*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 34, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2002, p. 116 ; M. NOUNCKELE et V. RONNEAU, « Le 'contrat de parking' : de la théorie à la pratique », in *Actualités en droit des contrats spéciaux*, F. GEORGE et P. WÉRY (coord.), coll. Recyclage en droit, Limal, Anthémis, 2019, p. 173.

13. Y. MERCHERS, *Bijzondere overeenkomsten*, Anvers, Kluwer, 2000, p. 299 ; B. TILLEMANN, *Overeenkomsten*, partie 2, *Bijzondere overeenkomsten*, C., *Bruikleen, bewaargeving en sekwester*, I, *Bewaargeving en sekwester*, coll. Beginselen van Belgisch privaatrecht, Anvers, Story-Scientia, 2000, p. 6 ; A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT et P. WÉRY, *Précis des contrats spéciaux. Vente – Bail – Mandat – Entreprise – Dépôt*, Waterloo, Kluwer, 2015, p. 754.

14. B. KOHL, D. GRISARD et R. SALZBURGER, « Regards croisés sur le contrat de dépôt et le contrat d'entreprise », in *Questions spéciales en droit des contrats*, J.-F. GERMAIN (dir.), coll. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 123.

15. I. DURANT, « Le dépôt », *op. cit.*, 2002, p. 103 ; C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, 2019, n° 30 et s.

16. B. TILLEMANN, *Overeenkomsten*, partie 2, *Bijzondere overeenkomsten*, C., *Bruikleen, bewaargeving en sekwester*, I, *Bewaargeving en sekwester*, coll. Beginselen van Belgisch privaatrecht, Anvers, Story-Scientia, 2000, p. 19.

demande de la police (sans en référer au propriétaire) car elle gênait la circulation¹⁷.

4. Responsabilité extracontractuelle – En l'absence de contrat, la demande en réparation intentée par C. ne peut avoir qu'un fondement extracontractuel.

La Cour d'appel observe qu'au vu de la nature spécifique des dommages causés et du court laps de temps qui s'est écoulé entre la reprise de son véhicule par C. et son arrivée au commissariat, où les dégâts ont été constatés, « l'hypothèse selon laquelle [C.] aurait occasionné lui-même de tels dommages simultanément aux quatre ailes ne peut être retenue ». La Cour décide qu'il existe des présomptions graves, précises

et concordantes permettant de considérer que le dépanneur a endommagé la voiture après le passage de l'officier de police, comme l'avance C.

La Cour d'appel estime que ce comportement n'aurait pas été adopté par un dépanneur normalement prudent et diligent et doit être qualifié comme étant fautif. Le lien de causalité et le dommage étant également démontrés, elle condamne la société de dépannage à l'indemnisation du dommage subi par le propriétaire du véhicule.

Céline HÉLAS

Assistante à la Faculté de droit et de criminologie de l'UCLouvain

17. Civ. Courtrai, 15 octobre 2009, *R.W.*, 2009-10, p. 1738, note A. VANDEPLAS ; Comm. Anvers, 13 novembre 2014, *N.J.W.*, 2015, p. 704, note C. LEBON, *R.W.*,

2016-2017, p. 434.